



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Extrait des délibérations de la séance du 6 décembre 2023

AFFAIRE N° 1

PETITIONNAIRE : Profession agricole
LOCALISATION : Département des Vosges
RELATIVE AU : Projet d'arrêté de dérogation aux périodes d'interdiction
d'épandage des effluents d'élevage dans les zones vulnérables
visées par la directive Nitrates
RAPPORTEUR : DDT

Le projet présenté et les débats :

M. le Secrétaire général souhaite la bienvenue aux membres du CODERST et demande s'il y a des prises de paroles liminaires.

Dans la négative, M. Alain LERCHER, Chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires, présente le dossier de demande de dérogation d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage dans les zones vulnérables visées par la directive Nitrates sollicitée par la profession agricole.

Les grands linéaments du dossier sont les suivants :

Les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates sont définis aux articles R 211-80 et suivants du Code de l'environnement. Ces programmes d'actions comprennent un programme d'actions national (PAN) et des programmes d'actions régionaux (PAR).

Le Code de l'environnement dispose que dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues à l'article R 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du CODERST.

Une des mesures de prévention de la pollution des eaux par les nitrates consiste à interdire l'épandage des fertilisants azotés pendant certaines périodes de l'année.

Les conditions climatiques enregistrées depuis la mi-octobre avec une pluviométrie importante et continue ont fortement modifié les conditions pour permettre l'épandage des effluents pendant la période autorisée. La profession agricole a fait part à la préfète des Vosges des difficultés d'épandage des effluents de type II depuis la mi-octobre dues aux pluies qui ont détrempé les sols. Elle met en avant le

risque de débordement des fosses de stockage et indique que le mois de septembre et la 1^{ère} quinzaine d'octobre ont connu une sécheresse qui n'était pas favorable à l'épandage avec un risque de volatilisation ammoniacale. Par conséquent, la profession agricole sollicite une dérogation pour que les exploitants concernés puissent assurer un épandage minimal des effluents et ainsi éviter des débordements des fosses de stockage.

La dérogation doit permettre un épandage des effluents qui ne pourraient plus être stockés tout en limitant l'impact sur la ressource en eau.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral présenté.

M. le Secrétaire général demande si les membres ont des questions ou observations à émettre sur cette présentation du dossier.

M. LACROIX, représentant la Chambre d'agriculture, rappelle qu'il s'agit d'une demande formulée par la profession agricole du fait de la météo ponctuée par des restrictions de l'usage de l'eau, un retour de la pluie et une reprise des mesures de restrictions. D'abord victimes de la sécheresse qui ne permet pas d'épandre les effluents sur des terres trop sèches, les agriculteurs n'ont pas pu épandre avant le 15 novembre, date de début de la période d'interdiction. En effet, cela n'aurait été d'aucune utilité car les nitrates auraient été lessivés vers les cours d'eau ou les nappes souterraines. Il indique également que la présente demande concerne les fertilisants de type II.

Il propose ainsi, si la dérogation est acceptée, que chaque exploitation demande une dérogation au cas par cas à l'exclusion des terrains sensibles tels que les terrains en pente.

A la demande de M. le Secrétaire général s'il y a des questions, M. Lacroix demande pourquoi les digestats des méthanisations sont exclus de la dérogation.

M. LERCHER précise qu'ici, on vise plus particulièrement les lisiers issus de l'élevage des exploitations agricoles.

M. LACROIX souhaite recontextualiser le propos en précisant que 80 % des méthaniseurs sont des éleveurs. Ainsi, les méthaniseurs peuvent être confrontés à la même situation que les éleveurs et leur fosse à lisiers.

M. LERCHER souligne que ces effluents sont plus chargés. Il faut ainsi tenir compte de la teneur en azote. Il faut prendre en compte le dosage épandu sur les sols.

Mme ROLIN, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), informe le CODERST qu'elle a déjà eu deux sollicitations d'exploitations agricoles.

M. LACROIX souhaite savoir si l'arrêté, s'il est validé, sera modifiable ou non.

M. le Secrétaire général répond qu'en droit, la préfète est souveraine mais, par habitude, l'avis du CODERST est suivi.

M. le Secrétaire général revient sur l'aspect des digestats précédemment évoqués.

A cet égard, M. LERCHER informe le CODERST d'une position régionale arrêtée de concert avec la DRAF et la DREAL qui consiste à pouvoir déroger mais en limitant le champ d'application des dérogations.

M. LACROIX souhaite ainsi savoir quelle attitude adopter lorsque, avec la récente sécheresse, une fosse déborde des méthaniseurs.

Mme ROLIN précise que les digestats sont plus concentrés d'où une aggravation du risque.

M. le Secrétaire général souhaite que la proposition de dérogation demeure telle quelle et limitée aux lisiers.

M. LACROIX souhaite savoir si les demandes de dérogation seront traitées rapidement une fois déposée.

M. LERCHER rappelle la règle selon laquelle la demande de dérogation est traitée sous dix jours. Toutefois, un examen le plus rapide possible sera privilégié.

M. le Secrétaire général propose que l'arrêté préfectoral comporte une disposition selon laquelle la demande de dérogation sera théoriquement traitée dans le délai de 10 jours mais il demande également à ce que cet arrêté prévoie que les services de l'État feront diligence pour traiter la demande de dérogation le plus vite possible, ce qui, cependant, va sans dire.

M. LACROIX évoque un autre point qui concerne les cultures les plus à même de consommer les nitrates ; il souhaite savoir de quelles cultures il s'agit.

Selon M. LERCHER, il s'agit des cultures implantées à la fin de l'été/début de l'automne.

M. LACROIX s'enquiert du niveau de traçabilité demandé : à la parcelle, à l'îlot, à la surface ?

M. LERCHER préconise plutôt un niveau « à la surface ».

M. LACROIX demande enfin si la demande au 15 décembre sera active jusqu'au 31 janvier.

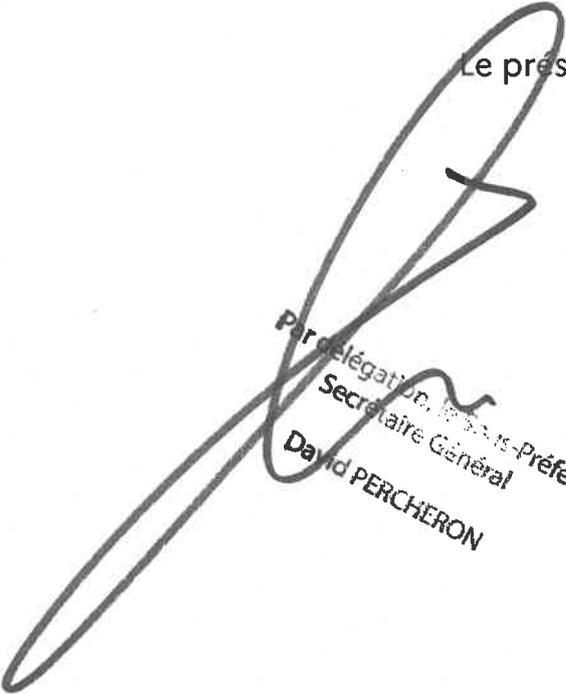
M. LERCHER répond par l'affirmative car il n'est pas de l'intention de limiter à une seule date.

Décision :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable à la demande de dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage dans les zones vulnérables visées par la directive Nitrates.

Le président



Par délégation, le Substitut-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON